



Charte d'adhésion à l'expérimentation « Aide Publique Simplifiée »

Préambule :

Ce document traduit l'engagement des parties à faciliter l'accès des entreprises et des associations aux aides publiques, en œuvrant à la réduction des informations administratives demandées aux entreprises et aux associations candidates à des demandes d'aides. Cette simplification est rendue possible par la mise en œuvre d'un système d'information opéré par le SGMAP, dénommé « Aide Publique Simplifiée », ou « APS » ou « le service », qui met à disposition des organismes publics délivrant les aides, les informations et documents administratifs produits ou détenus par les autorités administratives partenaires.

La liste des partenaires susceptibles d'adhérer à la présente charte sont :

- **Les autorités administratives** [telles que définies à l'article 1^{er} de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations] **détentrices d'informations relatives aux entreprises, dénommées ci-après les « administrations » ;**
- **Les organismes publics ou tout autre organisme investi d'une mission d'intérêt général responsables de l'attribution et/ou de la gestion de dispositifs d'aide, dénommés ci-après les « organismes » ;**
- **Les organismes publics ou leur partenaires privés opérants des services dématérialisés ou non de dépôts des dossiers d'aide aux entreprises ou des outils de gestion des aides aux organismes publics, en premier lieu les éditeurs de logiciels, dénommés ci-après les « opérateurs » ;**

Une liste de premiers partenaires est précisée en annexe.

I) Enjeux et objectifs

L'Etat souhaite que les données des entreprises et des associations produites ou détenues par les administrations ne fassent plus l'objet de collectes directes auprès des entreprises à l'occasion des démarches administratives, en application du principe du Programme « Dites-le-nous une fois ».

Le SGMAP, en lien avec les administrations productrices ou détentrices de données sur les entreprises et les associations a donc mis en œuvre une plateforme technique qui doit éviter de demander aux entreprises et aux associations sollicitant des aides publiques, de produire des informations ou des pièces justificatives, dans la mesure où elles sont produites ou détenues par les administrations.

Une entreprise ou une association peut ainsi demander une aide publique avec son numéro SIREN et le dossier de présentation du projet pour lequel elle sollicite un ou plusieurs financements publics.

L'expérimentation se déroulera sur la période qui s'étend de septembre 2014 à septembre 2015 et concerne en particulier les aides publiques qui résultent d'une démarche volontaire d'une entreprise ou d'une association, quel que soit le support juridique de l'aide attribuée (subvention, avance remboursable, prêt et garantie de prêt...).

La présente charte a donc pour objet de préciser les conditions d'engagements des parties impliquées dans l'expérimentation, afin d'en garantir le bon déroulement et le succès.

Par la présente charte, les partenaires s'engagent aussi à tirer parti des nouvelles fonctionnalités offertes aux entreprises, associations et organismes publics par le dispositif APS pour promouvoir la simplification des demandes d'aides, prioritairement auprès des PME, TPE et créateurs d'entreprises.

Une évaluation du dispositif sera effectuée en deux temps, en janvier 2015, puis en juin 2015, afin de tirer les enseignements des retours des entreprises, des associations, des organismes publics, sources d'informations administratives officielles des entreprises et des associations.

Par ce service, le SGMAP souhaite contribuer pleinement au choc de simplification à destination des entreprises, et plus globalement aux mesures visant à accompagner les PME et TPE dans leur développement.

II) Périmètre

Le dispositif APS vise à mettre en place des services d'échanges de données et de pièces justificatives détenues par les administrations dans le cadre des demandes d'aide des entreprises et des associations.

Les services mis à disposition pourront être des services développés dans le cadre du dispositif « aipentreprise » développé par le SGMAP ou de nouveaux services développés dans le cadre du présent projet.

Les services identifiés au lancement du projet sont les suivants :

- Récupération des données d'identité d'une entreprise à partir de son SIREN, ou d'une association à partir de son SIREN ou de son numéro RNA,
- Mise à disposition des informations mentionnées au RCS,
- Mise à disposition de l'attestation de régularité fiscale,
- Mise à disposition de l'attestation de paiement des cotisations sociales de l'URSSAF,
- Mise à disposition du chiffre d'affaires de l'entreprise,
- Mise à disposition des données de la liasse fiscale.

Les services APS pourront être utilisés par les organismes et les opérateurs tant au niveau des portails de demande de subventions en ligne (plate-forme de dépôt de demande d'aide ou front office) que des outils d'instruction des demandes d'aides ou back-office (système d'instruction et de gestion des demandes d'aide).

Seuls les agents des organismes publics, ou des prestataires de service intervenant pour le compte de l'organisme, habilités à intervenir dans les processus d'instruction et d'exécution des aides publiques sont habilités à connaître des informations communiquées par APS, et exclusivement dans le cadre de ces processus.

III) Engagements des parties

Par la présente charte, l'Etat et les partenaires s'engagent à simplifier l'accès aux financements publics pour les entreprises et les associations, et à promouvoir le dépôt dématérialisé des demandes d'aide, en tirant partie du dispositif APS opéré par le SGMAP, qui permet aux organismes délivrant les aides, de disposer, pour les entreprises et les associations demandeuses, des informations contenues dans les systèmes d'information des administrations et dont la production est exigée pour la délivrance des aides.

A) Pour le SGMAP, l'engagement porte sur les points suivants :

- Assurer la mise à disposition d'un service d'information qui permette, d'un côté aux administrations qui sont sources de données officielles, la mise à disposition des données, et d'un autre côté, un service de projection de ces mêmes données auprès des organismes et des opérateurs.

Programme « Dites-le-nous une fois »

- Le SGMAP fournit aux partenaires toutes les informations nécessaires au raccordement de ses services en ligne à APS et met à disposition à fin de test et d'évaluation une plate-forme dédiée à l'adresse <https://aps.apientreprise.fr/>.
- S'assurer du consentement des entreprises et des associations à la communication aux organismes des pièces justificatives (ou des données figurant dans ces pièces)
- Assurer la traçabilité de toutes les actions faites par les utilisateurs d'APS et conserver ces traces pendant un délai de deux ans. Toutefois, il est précisé que le SGMAP n'assure aucune traçabilité des actions réalisées par l'utilisateur sur les téléservices du partenaire. Le format des traces (horodatage, IP, user, action, ressource...) devra être précisé dans un contrat de service à prévoir.
- S'engager à maintenir la disponibilité du service APS et à informer les partenaires dont les téléservices sont raccordés de toute difficulté de nature à compromettre le bon fonctionnement ;
- S'engager à fournir aux partenaires une assistance technique et fonctionnelle leur permettant de définir et de mettre en œuvre au mieux le raccordement de leurs téléservices à APS ;
- Assurer l'information et la promotion du service auprès des entreprises, des associations et des organismes publics délivrant des aides, par l'intermédiaire d'outils qu'il peut mobiliser (sites internet, parutions...). Il s'engage à participer aux événements publics organisés par les partenaires à destination de leurs usagers (conférence, atelier...);
- Le SGMAP est autorisé à communiquer les noms des partenaires (administrations, organismes et opérateurs) selon la charte fournie par chaque partenaire (logo, description), selon un strict principe d'équité (taille uniforme, ordre alphabétique) ;
- Respecter les engagements définis avec les administrations quant aux conditions de délivrances des informations et documents mis à disposition des organismes et opérateurs, dans le respect des règles de sécurité et de confidentialité qui pourront faire l'objet de convention de services particulières ;
- Mettre en place des contrats de services avec les organismes délivrant les aides et opérateurs permettant a posteriori la réalisation d'audits de sécurité ;
- Faire son affaire personnelle de toute formalité qui s'avérerait nécessaire en application de dispositions législatives et réglementaires dans le cadre de la mise en œuvre de leurs téléservices (CNIL, CADA...).

B) Pour les « organismes » :

- Mettre en œuvre le dispositif APS et notamment assurer l'adaptation des règlements et notices descriptives des dispositifs d'aide visés afin de les rendre compatibles au dispositif APS ;
- Simplifier les formulaires papier de demandes d'aide, en supprimant les données fournies par les services APS ; dans ce cadre, les données d'identification de l'entreprise ou de l'association demandées seront limitées à deux traits d'identité dans le formulaire (SIREN et raison sociale et accessoirement le numéro RNA pour les associations qui ne disposeraient pas de Numéro SIRENE) ;
- Adapter leurs processus internes d'instruction et d'exécution des dossiers d'aide, notamment en ordonnant la collecte des informations et des données dans un objectif de prise en compte de la durée de validité des pièces et d'accélération des délais de traitement ;
- Assurer l'information et la promotion du service auprès des entreprises, des associations et des autres organismes, par l'intermédiaire des outils qu'ils peuvent mobiliser (sites internet, parutions, évènements ...) ;
- Mettre en œuvre les procédures de gestion des habilitations réservant aux seules les personnes des organismes habilitées à dans le cadre de leurs activités publiques ou de leurs missions d'intérêt général auront accès au dispositif l'accès aux informations sur les entreprises et associations obtenues grâce à « APS »;
- Faire leur affaire personnelle de toute formalité qui s'avérerait nécessaire en application de dispositions législatives et réglementaires dans le cadre de la mise en œuvre de leurs téléservices (CNIL, CADA...).

C) Pour les « opérateurs » :

- Mettre en œuvre le dispositif APS en intégrant au sein de leurs services les fonctionnalités proposées par APS, basées sur une simplification du processus de dépôt de dossiers de demande d'aides ;
- Assurer l'information et la promotion du service auprès des entreprises, des associations et des organismes, par l'intermédiaire des outils qu'ils peuvent mobiliser (sites internet, parutions, évènements...) ;
- S'engager à maintenir la disponibilité de son service et à informer le SGMAP de toute difficulté de nature à en compromettre le bon fonctionnement ;
- Garantir l'identification des entreprises et des associations ;

Programme « Dites-le-nous une fois »

- Garantir que la non-délivrance d'une pièce justificative ou des données la constituant (attestation de régularité fiscale, attestation sociale ...) ne puisse aucunement pouvoir être interprétée comme un refus de délivrance ou comme une attestation négative ;
- Garantir que le mode de gestion des habilitations mis en œuvre pour accéder à ses services, permet de garantir que seul les personnes habilitées à intervenir dans les processus d'instruction et d'exécution des aides publiques auront accès aux fonctionnalités autorisant d'interroger le service APS, et de disposer des informations confidentielles des entreprises et des associations, et exclusivement au titre desdits processus d'instruction et d'exécution des aides publiques ;
- Faire leur affaire personnelle de toute formalité qui s'avérerait nécessaire en application de dispositions législatives et réglementaires dans le cadre de la mise en œuvre de leurs téléservices (CNIL, CADA...);
- Autoriser APS à publier sous licence Open Data le nom et l'URL des plateformes de dépôt de dossiers d'aide (Extranet) qu'elle fournit ;
- Mettre en place des contrats de services avec le SGMAP permettant a posteriori la réalisation d'audits de sécurité.
- Mettre en œuvre sous sa responsabilité le raccordement de ses services à APS dans le respect des plannings définis par le SGMAP.

D) Pour les administrations :

- L'administration est responsable de la mise en œuvre du raccordement de ses téléservices à APS dans le respect des plannings, définis par le SGMAP en accord avec les fournisseurs de données, et selon un standard technique de Web Service sécurisé.
- Les modalités de raccordement devront être définies dans un contrat de service signé par l'administration et le SGMAP.
- S'engager à maintenir la disponibilité de son service selon les données contractuelles définies avec le SGMAP et dans la limite de ces dernières ;
- Informer le SGMAP de toute difficulté de nature à compromettre le bon fonctionnement de APS ;
- Faire leur affaire personnelle de toute formalité qui s'avérerait nécessaire en application de dispositions législatives et réglementaires dans le cadre de la mise en œuvre de leurs téléservices (CNIL, CADA...);

Programme « Dites-le-nous une fois »

- Des conventions de services spécifiques seront établies entre les administrations et le SGMAP précisant les conditions de mise en œuvre des échanges et leur cadre juridique ;
- Les administrations fournisseurs de données peuvent demander la réalisation d'audit de toute la chaîne afin de s'assurer de la préservation et du bon usage de leurs données, qui pourra être réalisé par l'organisme. Si suite à audit, un partenaire ne respecte pas les mesures permettant d'assurer la confidentialité des données et la traçabilité des consultations, ses accès aux données seront fermés.

IV) Animation, mise en œuvre et suivi de la Charte :

Le SGMAP est chargé de l'animation et de la mise en œuvre de la présente charte.

L'expérimentation nécessite un travail collaboratif sur les plans fonctionnel, technique, juridique, et communication, qui aura lieu tout au long de l'expérimentation. Il prend notamment la forme d'une rencontre de travail régulier.

Chaque adhérent à la charte est invité à faire part de toute évolution qu'il jugerait utile afin d'améliorer la qualité du service rendu par le service opéré par le SGMAP.

Le SGMAP organisera au cours de l'année une réunion de l'ensemble des adhérents à la charte, qui sera l'occasion de dresser un bilan de l'impact du service ; en particulier sur **l'évolution de la part des TPE/PME et des primo-candidats pour l'obtention d'une aide publique, dans le nombre total des entreprises et des associations demandeuses et des gains de temps moyens et totaux réalisés par les acteurs lors de ces procédures.**

Un état d'avancement de l'expérimentation sera présenté au Conseil de simplification.

V) Les membres :

L'adhésion à la charte est ouverte à tout organisme qui peut justifier avoir un rôle dans l'organisation du dispositif de l'attribution d'une aide publique.

Cela concerne en particulier :

- Les administrations d'Etat, leurs opérateurs, les organismes soumis au respect des règles encadrant les aides publiques, les collectivités locales et de façon générale toutes les autorités administratives ;
- Les éditeurs de solutions de gestion des aides publiques.

La demande d'adhésion est formulée par écrit ou par mail auprès du SGMAP. La demande d'adhésion emporte acceptation de l'intégralité des termes de la présente charte.

VI) Durée :

L'adhésion à la présente charte entre en vigueur à compter de l'acceptation, par le SGMAP, de la demande d'adhésion du partenaire et pour toute la durée de l'expérimentation.

L'expérimentation est d'une durée de 1 an. Elle porte de septembre 2014 à septembre 2015.

La demande d'adhésion peut être adressée à tout moment au cours de l'expérimentation.

Les partenaires peuvent se désengager du dispositif moyennant l'envoi d'un courrier avec accusé de réception avec un préavis de 15 jours ouvrés, adressé au SGMAP, 64, allée de Bercy, 75012 Paris.

VII) Conditions financières :

La participation à l'expérimentation APS ne donnera lieu à aucune compensation financière entre le SGMAP et les partenaires.

La mise à disposition sans frais des données et informations est limitée au cadre expérimental de ce projet.

Toute mise à disposition pérenne des informations et données gérées par le GIE Infogreffe devra s'effectuer dans le respect des dispositions législatives et réglementaires s'appliquant aux greffiers des tribunaux de commerce.

VIII) Règlement des litiges :

Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente charte.

A défaut de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal administratif.

IX) Annexe : liste des partenaires actuels du projet (au 20/10/2014)

➤ **Administrations**

- ACOSS
- DGFIP
- INFOGREFFE
- INSEE
- MI

➤ **Organismes**

- ASP
- Bpifrance
- CGET
- Conseil Régional Aquitaine
- Conseil Régional BRETAGNE
- Conseil Régional Bourgogne
- Conseil Régional d'Ile de France
- MAAF
- MCC
- MDFVJS
- DGEFP
- France Agrimer